

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Macau (33)**

n°MRAe 2025DKNA21

Dossier KPP-2025-17301

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Macau, reçue le 13 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Macau (33) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2025 ;

Considérant que la commune de Macau, 4 575 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 1 981 hectares et compétente en matière d'assainissement, souhaite élaborer son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 mars 2022 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé entre 2022 et 2024 selon le dossier ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que le projet de zonage prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ; que, selon le dossier, si la nature des sols et la disposition de la parcelle ne permettent pas de résorber les eaux pluviales, celles-ci seront rejetées dans le réseau public sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau ; qu'il convient alors d'interdire toute construction en cas de désaccord de raccordement par le gestionnaire du réseau ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions ; que le PLU a inscrit dans le règlement écrit des zones urbaines, des mesures qui sont de nature à favoriser la gestion des eaux pluviales (règle de gestion des eaux pluviales à la parcelle, définition d'un débit de fuite maximum pour le rejet dans le réseau public, préservation des bords de cours d'eau et des fossés par des règles de recul) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Macau (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Macau (33) présenté par la commune de Macau (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Macau (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11058_e_plu_macau_signe.pdf

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.